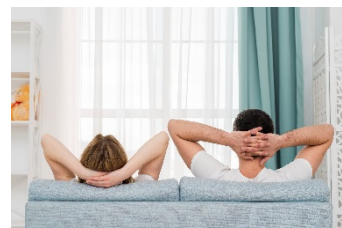


NOTE D'INFORMATION

Congés, repos et durée du travail : les dérogations liées à la crise sanitaire



Pendant la crise sanitaire, des dérogations sont admises aux règles habituelles sur les congés, la durée du travail et le repos, mais à certaines conditions. Une ordonnance a fixé ces dérogations, applicables du 26 mars 2020 au 31 décembre 2020.

>> Prise de Congés payés

> Jusqu'à 6 jours de CP imposés ou modifiés

Sous réserve d'un accord d'entreprise, ou à défaut de dispositions conventionnelles, l'employeur peut depuis le 26 mars 2020 :

- imposer aux salariés la prise de congés payés acquis (y compris avant le 1^{er} mai 2020)
- modifier unilatéralement les dates de congés payés déjà posés.

Tout en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc dans les deux cas.

En l'absence d'accord collectif, l'employeur doit appliquer les règles de droit commun.

>> RTT et autres jours de repos

- > **En cas de difficultés économiques** : l'entreprise peut aménager unilatéralement la prise de jours de RTT et de certains autres jours de repos si l'intérêt de l'entreprise le justifie à l'égard de difficultés économiques liées au COVID-19 ;
- > **Jours de repos concernés** : l'employeur peut imposer la prise, à des dates choisies par lui, de jours de RTT acquis, au titre d'un accord d'aménagement du temps de travail ou d'une convention de forfait jours sur l'année. L'employeur peut également modifier unilatéralement les dates des jours de repos déjà posés ;
- > **10 jours de repos maximum au total, tout en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.**

>> Durée maximale du travail

Pour les secteurs « particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale » dont la liste doit être précisée par décret dans les prochains jours :

- > La **durée quotidienne du travail** peut être **portée à 12 heures**, de jour comme de nuit ;
- > La **durée du repos quotidien** peut être **réduite à 9 heures** (contre 11 actuellement) ;
- > La **durée hebdomadaire du travail** peut être **portée à 60 heures dans le cas général**, 48 heures pour les exploitations agricoles et 44 heures pour les travailleurs de nuit. Hors période de confinement, la durée de travail effectif hebdomadaire ne doit pas dépasser 48 heures sur une même semaine et 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Ces mesures dérogatoires sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

Alexandra DESPRES
Directrice Associée Juridique RH